



Règlement sur l'occupation du domaine public par des empiètements, installations de chantier, fouilles et travaux divers sur ou sous les voies publiques communales et autres installations diverses

Adopté par l'Exécutif communal le 2 septembre 2024,

Entré en vigueur le 9 septembre 2022

Vu l'art. 48, lett v de la Loi sur l'administration des communes genevoises du 13 avril 1984

Vu la loi cantonale sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu) ;

vu la loi cantonale sur les routes du 28 avril 1967, (LRoutes) ;

vu le règlement cantonal concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 (RUDP) ;

vu le règlement fixant le tarif des empiètements sur et sous le domaine public du 15 octobre 2014 (RTEDP)

L'Exécutif de la commune de Vandœuvres adopte le règlement d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ L'autorité communale est compétente pour l'octroi des autorisations.
- ² La Commune perçoit, en contrepartie à l'autorisation d'occuper temporairement son domaine public pour des installations de chantier et des travaux sur ou sous le domaine public ou pour des installations saisonnières:
 - a) Un émolument de traitement du dossier.
 - b) Une redevance périodique ou une taxe fixe.

Art. 2 Requête en autorisation

- ¹ La demanderesse est la personne ou l'entreprise qui fait la demande l'autorisation.
- ² La requête doit comprendre au minimum un extrait cadastral, un plan de l'occupation demandée, un mètre de la surface concernée et l'indication de la durée prévue d'occupation.
- ³ La requête doit être signée par les propriétaires de la parcelle pour laquelle les travaux nécessitant la requête sont prévus et par les mandataires ou l'entreprise responsable des travaux.
- ⁴ Si les travaux concernent le réseau électrique, le réseau d'eau, le réseau de gaz ou le réseau de télécommunication, la requête doit être signée par les propriétaires dudit réseau.
- ⁵ Pour les installations saisonnières, la requête est signée par la demanderesse.
- ⁶ La requête doit parvenir à l'administration communale au moins 15 jours ouvrables avant le début souhaité de l'occupation du domaine public.

- 7 La demanderesse obtiendra préalablement une directive de signalisation de chantier de l'Office cantonal des transports.
- 8 La requête doit être déposée au moyen du formulaire officiel accompagnée des documents demandés.
- 9 Une requête incomplète est retournée à la demanderesse.
- 10 En déposant une requête, la demanderesse s'engage au terme de l'autorisation délivrée de remettre en état le domaine public concerné en cas de dégâts ou de dégradation.

Art.3 Autorisation

- 1 L'autorisation est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.
- 2 L'autorisation mentionne le montant de la redevance ou de la taxe fixe et de l'émolument.

Art.4 Obligation d'informer

- 1 Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont l'obligation d'annoncer à l'administration communale :
 - a) Avec préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début de l'occupation du domaine public.
 - b) Dans un délai de 5 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface autorisée.
 - c) Sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public.
 - d) Dans un délai de 2 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.
- 2 L'annonce de la modification de la surface autorisée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.

Art. 5 Marchés et marchands ambulants

L'Exécutif peut autoriser à l'année ou pour des durées limitées l'installation de marchés et de marchands ambulants sur les places publiques de la commune. La priorité est donnée à des marchands locaux offrant des produits locaux.

En délivrant son autorisation l'Exécutif tient compte de l'offre déjà disponible alentours par les commerçants.

Chapitre II Taxation et émolument

Art.6 Champ d'application

Le présent règlement porte sur l'ensemble du domaine public communal.

Pour les parcelles privées de la commune, l'autorité exécutive est libre de définir les conditions d'utilisation, selon les cas est réservé l'accord du Conseil Municipal.

Art.7 Secteurs de tarification

- 1 La commune de Vandœuvres est composée uniquement du secteur 1 selon RTEDP L 1.10.15 art. 1 al. 2.

Art.8 Exonération

- 1 Les empiètements suivants sont exonérés du paiement des émoluments, redevances et taxes, (art. 59 al. 4 in fine LRoutes):

- a) empiètements pour faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap aux voitures d'enfants et aux personnes âgées;
 - b) empiètements mineurs (n'excédant pas 10 centimètres);
 - c) empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, pilastres, colonnes, bow-windows, etc.);
 - d) décorations florales (et non commerciales) et végétales, drapeaux et oriflammes;
- ² Il n'est pas prélevé d'émolument, de taxe ni de redevance pour des autorisations concernant :
- a) des projets d'intérêt public présentés par le Canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent (art. 59 al. 4 in fine LRoutes).
 - b) des travaux menés par des entités au bénéfice d'un droit d'usage du domaine prévu par la loi, pour autant que la durée d'occupation ne soit pas supérieure au temps techniquement nécessaire à l'exécution des travaux.
- ³ Les associations n'ayant pas un but économique et dont le siège est sis sur le territoire communal sont exonérées d'émoluments et de taxation au sens de l'art. 9 section 2 al. 1 et 2 lors de l'octroi de permission pour leurs événements de divertissement public.
- ⁴ Les marchands ambulants s'adonnant au commerce de produits agricoles sur les marchés sont exonérés d'émolument et de taxation.
- ⁵ Les marchands ambulants s'adonnant à la vente de produits de restauration sont exonérés des taxes et émoluments en vigueur, cependant ils sont soumis à une taxe pour l'usage de l'électricité communale pour autant qu'ils ne soient pas autonomes énergétiquement.
- ⁶ Les déménagements pour une occupation du domaine public communal inférieure à une surface de 22 m² (soit 2 cases de stationnements) et inférieure à une durée de 12 heures et sans emprise de chantier (exemple : installation de benne) sont exonérés d'émolument et de taxation.
- ⁷ Si les circonstances le justifient, l'exécutif communal peut décider, d'une exonération partielle ou totale de l'émolument administratif et/ou de la taxe. Les exonérations complètes ou partielles interviennent sous la forme de subvention en nature octroyée au bénéficiaire.

Art.9 Emoluments

- | | |
|--|-----------|
| ¹ Emolument unique pour chaque requête | CHF 100.- |
| ² Emolument pour dossier complexe (rappels, plus de 3 courriels, recherches etc..) | CHF 200.- |
| ³ Emolument supplémentaire pour requête hors délai
(moins de 15 jours avant le début de l'empiètement) | CHF 200.- |
| ⁴ Emolument pour rappel de travaux non effectués ou hors délais (déplacement, courrier...) | CHF 200.- |
| ⁵ Emolument pour rappel des charges incorporées à l'autorisation (durant les travaux). | CHF 200.- |

Art.10 Taxes et redevances

1. Fixés sur la base du secteur 1 (selon RTEDP L 1 10.15 art.4)

Art.11 Majoration

- ¹ Les montants mentionnés à l'article 9 peuvent faire l'objet d'une majoration pour justes motifs. Sont notamment considérés comme un juste motif l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier qui rend totalement impossible le passage des piétons sur un trottoir, entrave l'accès à des arcades commerciales ou de services ou qui utilise un nombre important de places de stationnement.

² Le montant majoré est de CHF 4.60 par semaine et par m² au maximum.

Art.12 Perception

- ¹ Les émoluments et taxes fixes sont facturés aux bénéficiaires de l'autorisation. La facture d'émolument et de taxes fixes doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- ² La redevance est calculée par semaine d'occupation, non fractionnable. Elle est facturée mensuellement aux requérants de la permission. La facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- ³ La demanderesse, les propriétaires de la parcelle ou les propriétaires des installations empiétant sur le domaine public ou les utilisateurs de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.
- ⁴ Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.

Chapitre III Echéance - Sanctions

Art.13 Echéance

- ¹ A l'échéance de la période d'occupation définie par l'autorisation, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.
- ² Sur requête motivée, la permission peut être prolongée, moyennant paiement d'un émolument.

Art.14 Autres cas

- ¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu à l'article 11, l'autorisation devient immédiatement caduque. L'empiètement sur le domaine public doit être immédiatement supprimé par le requérant.
- ² En cas de non-respect des charges incorporées à l'autorisation, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat. En cas de dégâts causés à la chaussée, de remise en l'état défectueux ou non conforme du domaine public, conformément à l'article 2, la demanderesse sera sommée de procéder aux travaux nécessaires. En cas de refus ou de non-réponse, la commune procédera aux travaux et les facturera à la demanderesse avec des émoluments supplémentaires. Les sanctions mentionnées à l'article 15 sont réservées.

Art.15 Sanctions

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

Chapitre IV Disposition finales

Art.16 Publication

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune.

Art.17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2024. Il remplace et annule le règlement du 2 mai 2022.

Vandœuvres, le 2 septembre 2024
